



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2452
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2452, déposé complet le 9 avril 2018 par Madame Christine Hanquez-Delbarre, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Brunembert, dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 avril 2018 ;

Vu la décision tacite du 14 mai 2018 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 1,67 hectare sur une terre agricole, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de à 0,5 hectare ;

Considérant que la commune est située dans le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et dans le paysage du Boulonnais et que le futur boisement n'est pas susceptible d'engendrer d'impact négatif significatif sur le paysage ;

Considérant que les essences envisagées, l'Aulne, le Sycomore, le Charme, le Hêtre, le Tilleul et le Bouleau, sont des espèces locales et que le futur boisement est à proximité d'un boisement de plus de 20 hectares dont il pourra renforcer le cœur de nature existant ;

Considérant que le territoire communal est partiellement situé dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°310 013 721 « cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel-Hardelot et Colember » et n°310 007 276 « complexe bocager du bas Boulonnais et de la Liane » et que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité et les milieux ;

Considérant que le projet de boisement est à proximité directe de la ZNIEFF de type 1 n° 220 013 903 « mont de Surques et bois du Val », à environ 780 mètres de la ZNIEFF de type 1 n° 310 030 058 « bocage d'Henneveux » et à environ 800 mètres de la ZNIEFF de type 1 n° 310 013 276 « mont de Brunembert et coteau de Quesques » et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité et les milieux ;

Considérant que le projet de boisement est attenant au site Natura 2000, zone spéciale de conservation n°FR3 100 485 « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du pays de Licques et forêts de Guînes » et qu'il conviendrait de réserver des layons élargis en périphérie de boisement afin de favoriser une faune et une flore spécifique des milieux calcaires ouverts (0,25 hectare minimum) et/ou de maintenir une clairière au sein du boisement et d'utiliser des espèces arbustives pour constituer une lisière étagée du boisement (noisetiers, etc) ;

Considérant que le site d'implantation du futur boisement est traversé par un corridor écologique de type pelouse calcicole et à proximité d'un réservoir de biodiversité de type coteau calcaire, eux-mêmes localisés dans un boisement déjà existant, et qu'il participera à la continuité écologique présente sans être susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur les milieux ;

Considérant dès lors que le projet de boisement n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 mai 2018 est retirée.

Article 2 :

Le projet de création d'un boisement de 1,67 hectare sur la commune de Brunembert, déposé par Madame Christine Hanquez-Delbarre, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

